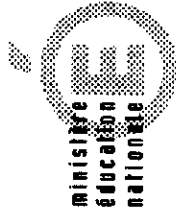




Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Ministère  
de l'éducation  
nationale

Direction générale  
de l'enseignement  
scolaire

Service  
des enseignements  
et des formations

Sous-direction  
des écoles, des  
collèges et des lycées  
généralux et  
technologiques

Bureau  
des écoles

DGESCO A1-1  
n° 2009 - 0286

Affaire suivie par  
Brigitte Huguet

Téléphone  
01 55 55 37 59

Télocopie  
01 55 55 38 92

Courriel  
brigitte.huguet  
@education.gouv.fr

110 rue de Grenelle  
75357 Paris SP 07

Paris le 22 JUN 2009

Le ministre de l'Éducation nationale

à

Mesdames les rectrices et messieurs les  
recteurs d'académie

Mesdames les inspectrices et messieurs les  
inspecteurs d'académie, directrices et  
directeurs des services départementaux de  
l'Éducation nationale

**Objet :** modalités d'accès aux emplois de psychologue scolaire.

**Références :** décret n° 90-255 du 22-3 1990, modifié par les décrets n° 93-536 du  
27-3-1993, n° 96-288 du 29-3-1996 et n° 2005-97 du 3-2-2005, relatif aux diplômes  
permettant de faire usage professionnel du titre de psychologue.

Le titre de psychologue est protégé par la loi n° 85-772 du 25 juillet 1985. Le décret  
n° 90-255 du 22-3 1990, modifié par les décrets cités en référence à la présente note,  
fixe la liste des diplômes permettant de faire usage professionnel du titre de  
psychologue.

Il convient de pourvoir aux emplois vacants de psychologue scolaire en affectant  
prioritairement sur ces emplois des personnels titulaires du diplôme d'état de  
psychologie scolaire (DEPS). Il vous est également possible d'affecter sur ces emplois  
des personnels enseignants titulaires, détenteurs de l'un des diplômes universitaires  
de haut niveau en psychologie fixés par les 1°, 2°, 3° et 4° de l'article premier du  
décret précité.



A défaut, il pourrait vous être fait grief d'avoir autorisé l'exercice de la psychologie en milieu scolaire à des personnels non titulaires des diplômes requis.

2 / 2

La présente note de service annule et remplace la note de service n° 2002-257 du 20 novembre 2002.

Pour le ministre et par délégation  
Le directeur général de l'enseignement  
scolaire

Jean-Louis Nembrini